



REGLEMENT INTERIEUR

COMMUN (*RIC*)

AUX LYCEES DE LA DEFENSE

RELEVANT DE L'ARMEE DE TERRE

2017-2018

PREAMBULE

Textes de référence :

- Code civil
- Code de l'éducation
- Code de la défense
- Code pénal
- Code de procédure pénale
- Code de la santé publique
- Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs
- Arrêté du 21 mars 2006 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des lycées de la défense
- Circulaire n° 17693/DEF/CAB du 28 décembre 2006 relative à l'interdiction de fumer au sein du ministère de la défense
- Circulaire du 2 octobre 1998 relative à la lutte contre la violence en milieu scolaire et au renforcement des partenariats
- Charte de civilité et de comportement

Un lycée de la défense est un établissement scolaire placé sous l'autorité du ministère de la défense. S'agissant des lycées¹ relevant de l'armée de terre, la tutelle est assurée par le général adjoint au directeur des ressources humaines de l'armée de terre commandant les écoles et les lycées de la défense. Le lycée militaire est commandé par un colonel qui est chef de corps et chef d'établissement. Celui-ci est assisté dans sa tâche par un proviseur. L'encadrement est assuré conjointement par des militaires et des professeurs de l'éducation nationale détachés auprès du ministère de la défense qui assurent les heures d'enseignement. Le lycée militaire est un lieu d'enseignement, d'éducation et de vie en communauté où s'appliquent les valeurs de la République.

Le projet éducatif vise à la réussite scolaire, à l'épanouissement et à l'éducation de l'enfant et de l'élève (compréhension du rôle de la règle et du droit, exercice du jugement critique, sens de l'engagement, claire conscience de sa responsabilité morale individuelle et collective).

Cette démarche ne peut trouver son plein effet qu'avec l'adhésion pleine et entière des parents et des élèves au mode de fonctionnement de l'établissement et aux valeurs qui y sont développées, et donc en toute connaissance des règles définies dans ce règlement intérieur.

Celui-ci fixe les règles de comportement et de discipline applicables aux élèves et définit leurs droits et obligations. La déclinaison de ces règles aux spécificités de chaque lycée est présentée en deuxième partie de ce document.

Ce règlement est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle des lycées militaires et porté à la connaissance de l'ensemble de la communauté scolaire.

La démarche éducative du lycée militaire ne peut trouver son plein effet qu'avec l'adhésion complète des parents et des élèves au mode de fonctionnement de l'établissement, et donc en toute connaissance des règles définies dans ce règlement intérieur.

¹ Lycée militaire : terme d'usage pour signifier un des 4 lycées de la défense relevant de l'armée de terre.

En conséquence, ce règlement intérieur tout comme la charte de civilité et de comportement qui synthétise les règles communes et conditions du « vivre ensemble » doivent-êtr lus et connus par le représentant légal de chaque élève et par l'élève lui-même. Une attestation de prise de connaissance du règlement intérieur de l'établissement sera signée par le représentant légal de chaque élève et par l'élève lui-même, indiquant ainsi leur prise de connaissance et leur adhésion.

Le refus de la signature de ces documents entraîne la non admission ou le non maintien au sein de l'établissement. Le règlement intérieur (partie commune aux quatre lycées) et la charte sont disponibles sur le site internet de l'établissement. Le règlement intérieur spécifique au lycée est consultable sur internet dans les mêmes conditions que le dossier d'accueil (code d'accès nécessaire). A la demande des familles, un exemplaire papier peut être transmis. L'attestation est jointe au dossier d'accueil.



SOMMAIRE

1) Règlement intérieur commun aux quatre lycées de la défense relevant de l'armée de Terre.....	6
1.1 Obligations de l'élève.....	6
1.2 Règles de vie communes	6
1.2.1 Règles d'hygiène.....	6
1.2.2 Tenue	6
1.2.3 Respect du matériel et du cadre de vie.....	7
1.2.4 Détention d'objets ou de matériels divers.....	8
1.2.5 Sécurité incendie	9
1.2.6 Sécurité informatique.....	9
1.2.7 Parcours d'apprentissage de l'utilisation du téléphone multifonctions en classes de seconde...	9
1.3 Règles de comportement.....	10
1.3.1 Politesse et courtoisie	10
1.3.2 Respect d'autrui	10
1.3.3 Harcèlement, discrimination, violences (HDV).....	10
1.3.4 Charte de civilité et de comportement	10
1.3.5 Neutralité.....	11
1.3.6 Tabac	11
1.3.7 Drogue - Alcool	11
1.3.8 Relations amoureuses	11
1.4 Traditions et transmission des valeurs	11
1.4.1 Ce que sont les traditions.....	11
1.4.2 Ce qu'elles ne sont pas	12
1.5 Les récompenses, punitions et sanctions disciplinaires	13
1.5.1 Les récompenses	13
1.5.2 Les punitions.....	14
1.5.3 Les sanctions disciplinaires.....	14
1.5.4 Référentiel des punitions et des sanctions	18
2) Règlement intérieur spécifique au lycée	21

1) Règlement intérieur commun aux quatre lycées de la défense relevant de l'armée de Terre

1.1 Obligations de l'élève

Le lycée de la Défense est un lieu d'enseignement au sein duquel l'obligation d'assiduité scolaire est un prérequis pour tous les élèves.

Suivre une scolarité dans un Lycée de la défense relève d'une décision personnelle réfléchie et volontaire de la part de l'élève. Il doit donc adhérer aux règles énoncées dans la Charte de civilité et de comportement, dans le règlement intérieur du lycée.

L'élève doit chercher à donner le meilleur de lui-même et travailler selon les conseils et consignes donnés par le personnel d'encadrement :

- Il doit se présenter à l'heure à chaque cours, devoir surveillé, colle et heure d'étude.
- Il doit être muni de ses affaires scolaires relatives à la séance.
- Il doit apprendre ses leçons et réaliser les exercices demandés.
- Il doit être actif dans la gestion de sa scolarité : prise de notes, participation orale, réalisation d'exposés.

1.2 Règles de vie communes

1.2.1 Règles d'hygiène

Les règles d'hygiène personnelle doivent être observées par respect pour soi et pour les autres.

1.2.2 Tenue

➤ Généralités

- Les élèves perçoivent un trousseau à leur arrivée au lycée. Ils en sont responsables, à ce titre, ils doivent en prendre soin et l'entretenir. Les effets du trousseau sont restitués en fin de scolarité. . En cas de perte ou dégradation, la famille de l'élève pourra se voir imputer la valeur financière de l'effet concerné.
- Le port digne et réglementaire des différentes tenues du lycée est exigé en toutes circonstances. La tenue est adaptée aux lieux et activités, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du lycée. A ce titre, les élèves doivent être conscients qu'ils représentent le lycée, quelle que soit la tenue portée.
- Le port de l'uniforme à l'extérieur du lycée est interdit et reste soumis à l'autorisation du chef de corps pour les cas particuliers.
- La tenue est uniforme par section et est fixée par le commandement en fonction des activités et des conditions météorologiques
- L'uniforme matérialise l'appartenance au lycée et a valeur éducative.
- A ce titre :
 - ✓ la tenue doit être propre, réglementaire et sans panachage.

- ✓ les piercings sont interdits.
 - ✓ le port de bijoux est laissé à l'appréciation du commandement.
 - ✓ le port de tatouages (y compris effaçables) est interdit.
- La tenue civile : la tenue civile est obligatoire pour toutes les sorties en ville (quartiers libres) et les départs en permissions (week-end, week-end prolongés, vacances scolaires). La tenue civile doit être correcte et le panachage avec un ou des effets d'une tenue du lycée est interdit. Le port d'effets civils est interdit dans l'enceinte du lycée en dehors des départs en permissions ou en quartier libre.

➤ **Typologie et modalités du port des tenues du lycée**

Cf règlement intérieur spécifique du lycée.

➤ **Coupes de cheveux et rasage des élèves masculins :**

- Les cheveux doivent être coupés court, non rasés et sans démarcation visible (sont interdits : mèches, houpettes, décoloration, coloration, gel). Les élèves ne sont pas autorisés à se couper eux-mêmes les cheveux. Le port de la barbe et de la moustache est strictement interdit.
- Le rasage doit être quotidien (week-end compris).

Exemple type :



➤ **Coiffure des élèves féminines :**

- Les cheveux longs doivent être attachés (tresse, chignon, queue de cheval). Le chignon est obligatoire dès lors que la tenue de sortie ou de tradition est revêtue.
- Sont interdits les décolorations, colorations, extensions, fantaisies (appréciation à charge du commandement) et faux cils.

➤ **Maquillage des élèves féminines :**

- Le maquillage doit être discret et de bon goût. Le commandement veillera à bannir tout excès.

1.2.3 Respect du matériel et du cadre de vie

- Les élèves doivent respecter le trousseau, le matériel et les locaux mis à leur disposition et préserver leur cadre de vie contre toute dégradation. Toute dégradation ou perte sera sanctionnée et éventuellement imputée (facturation).

- Les élèves participent à l'entretien des locaux, des chambres, des salles de cours et des abords des bâtiments vie.
- Les élèves sont autorisés à décorer leur chambre dans la limite du bon goût et du respect de la neutralité telle que décrite dans le paragraphe 1.3.5 de ce règlement intérieur commun et dans l'esprit des directives énoncées dans la Charte de civilité et du comportement. L'intimité est préservée dans les casiers personnels qui doivent être correctement rangés.
- Les lycées de la Défense participent à la protection de l'environnement en réalisant le tri sélectif. Une participation active de chaque élève est demandée dans ce domaine.
- Il est interdit de procéder à des modifications ou des réparations sur l'infrastructure et les matériels. Ainsi, tout défaut de fonctionnement ou panne doit être immédiatement signalé.

1.2.4 Détention d'objets ou de matériels divers

L'établissement met à disposition des élèves des armoires pouvant être cadenassées. Les élèves sont responsables de leurs effets. Pour limiter les incitations au vol, ils ont l'obligation de cadenasser leurs armoires lorsqu'ils quittent leurs chambres et de ne laisser aucun objet de valeur en évidence.

- Objets de valeur : pour éviter le vol, il est conseillé aux élèves de ne détenir aucun objet de valeur, ni somme d'argent trop élevée. L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégradation des effets, matériels et objets de valeur personnels. L'établissement met à disposition des élèves des armoires pouvant être cadenassées. Ces derniers sont responsables de leurs effets. Pour limiter les incitations au vol, ils ont l'obligation de cadenasser leurs armoires lorsqu'ils quittent leurs chambres et de ne laisser aucun objet de valeur en évidence.
- Objets dangereux : il est formellement interdit d'introduire ou de détenir au lycée des armes, des munitions ou tout autre objet dangereux (couteaux, poignards, pétards, pistolets d'alarme, à plomb ou à billes, bombes lacrymogène, fumigènes, menottes, répliques d'Air soft ou Paintball, etc...).
- Détention et utilisation d'ordinateurs et d'appareils multimédias : la détention et l'emploi de matériels multimédias (baladeurs, enregistreurs...) sont laissés à la discrétion des chefs de corps. Les directives afférentes seront adaptées à l'âge et à la classe des élèves.
- Détention et utilisation d'un téléphone portable : la tolérance des téléphones portables s'explique par l'éloignement des élèves par rapport à leur famille.
- L'utilisation du téléphone portable n'est pas autorisée la nuit, pendant les repas ni pendant les heures de vie scolaire (cours, études, colles, retenues, activités sportives, clubs...), les rassemblements et les cérémonies militaires.

Attention : les téléphones de nouvelle génération permettent la capture, le stockage et la diffusion d'images et de vidéos ainsi que l'accès à internet. Leur utilisation doit respecter l'ensemble des dispositions légales et ne pas porter atteinte à autrui, ni au bon fonctionnement et au renom de l'établissement. Les atteintes à la vie privée et à l'image sont passibles de sanctions disciplinaires voire pénales (article 226-8 du code de procédure pénale).

- Livres - revues : abonnements autorisés sous réserve de l'accord du commandement et des familles.
- Animaux : l'introduction d'animaux dans l'enceinte du lycée est interdite.

1.2.5 Sécurité incendie

Tous les élèves sont concernés par la sécurité des personnes et des biens dans les différents locaux du lycée. Ils doivent connaître les consignes de sécurité et en particulier les consignes incendie.

Il est interdit :

- d'utiliser tout appareil chauffant électrique ou à gaz ;
- de réaliser des branchements électriques non conformes ;
- de toucher aux armoires électriques, aux disjoncteurs, aux boîtes de jonction électrique, de réaliser des branchements de fortune ou de modifier les installations électriques existantes ;
- de déclencher de façon abusive des alarmes incendie ainsi que de détériorer volontairement des systèmes de sécurité. Le non-respect de cette consigne sera sévèrement sanctionné.

1.2.6 Sécurité informatique

- L'élève s'engage à respecter la charte informatique et les consignes d'utilisation données par l'encadrement.
- Les élèves ont accès aux ressources informatiques du lycée au centre de documentation et d'information (CDI), en salles multimédia ou dans le cadre de cours spécialisés et ce sous la surveillance d'un responsable de site (chef de service, CPE ou professeurs). Chaque élève dispose d'un identifiant et d'un code personnel confidentiel attribué en début d'année : il est responsable de l'usage fait du poste de travail après ouverture d'une session de travail avec son identifiant et son code personnel.
- Utilisation du wifi : les élèves ont la possibilité de se connecter avec leur matériel au réseau WIFI. Les créneaux d'utilisation de ce réseau sont définis par le commandement.

1.2.7 Parcours d'apprentissage de l'utilisation du téléphone multifonctions en classes de seconde.

L'usage du téléphone est interdit en salle de cours et lors des repas durant toute la scolarité. Une lettre est transmise aux parents pour, expliquer la démarche, rechercher l'adhésion et responsabiliser les élèves.

- A la rentrée scolaire : le téléphone est autorisé uniquement le mercredi après-midi et le week-end. Il est retiré tous les soirs à l'internat.
- A la Toussaint ou à Noël (décision du chef de corps en fonction de la maturité observée), le téléphone est laissé à l'élève durant la semaine sous réserve de mettre le 'mode avion' la nuit et de ne pas s'en servir pendant les études.
- Un usage éventuel pourra être réalisé lors d'exercices à partir de logiciels installés par la direction des études à des fins d'optimisation des apprentissages.

Les élèves ne se conformant pas à ces règles seront sanctionnés par un retrait définitif de leur téléphone portable.

1.3 Règles de comportement

1.3.1 Politesse et courtoisie

- Les règles de politesse et de courtoisie doivent être respectées envers l'ensemble du personnel du lycée et des organismes de soutien, ainsi qu'entre élèves.
- Les élèves doivent appeler les militaires par leur grade, le personnel civil « madame ou monsieur » et sont tenus de vouvoyer l'ensemble du personnel.
- Les règles de politesse en usage dans la société civile s'appliquent également dans l'enceinte des lycées de la Défense. Ainsi, en cours, les élèves sont invités à se lever lors de l'entrée de toute autorité civile ou militaire. En internat, les élèves sont également priés de marquer déférence et courtoisie envers toute autorité entrant dans leur chambre en se levant et en adoptant une tenue correcte.

1.3.2 Respect d'autrui

Le devoir de tolérance qui s'impose à chaque élève doit le conduire à :

- respecter le travail des autres élèves pendant les cours, en étude comme en chambre ;
- s'interdire tout comportement bruyant ou démonstratif, individuel ou collectif non autorisé ;
- proscrire tout propos ou toute attitude inconvenante ou irrespectueuse, en particulier dans le cadre de la mixité filles/garçons ;
- prohiber toutes formes de discrimination et d'ostracisme ;
- exclure toutes formes de brutalité, brimade et harcèlement (violences psychologiques, physiques et morales).

NB : il est rappelé qu'au-delà des sanctions disciplinaires applicables à l'auteur de ces actes, des poursuites pénales sont également possibles.

1.3.3 Harcèlement, discrimination, violences (HDV)

- Dans le cadre de la lutte contre le harcèlement, la discrimination et les violences, chaque élève s'engage à ne pas avoir ou provoquer une attitude discriminatoire vis-à-vis d'un(e) autre élève, fille ou garçon, en signant la charte de civilité et de comportement.
- La prise en compte de la mixité dans les lycées militaires se traduit notamment par la mise en place de structures officielles de représentation mixte des élèves (délégués de classe, bureau des élèves, etc...) participant à toutes les instances consultatives du lycée (conseil de discipline, conseil intérieur, conseil de classe, etc...).

1.3.4 Charte de civilité et de comportement

- La charte de civilité et de comportement reprend les principaux éléments du règlement intérieur des établissements sous une forme simplifiée. Elle rappelle les règles communes et conditions du « vivre ensemble » dans le lycée que chacun doit connaître, s'approprier et appliquer.
- La charte est obligatoirement visée par les élèves et leurs parents ou tuteurs (y compris pour les élèves majeurs) qui s'engagent à en respecter les termes.

1.3.5 Neutralité

- Les élèves sont astreints à la neutralité. Les convictions religieuses, politiques, idéologiques de chacun sont respectées mais ne doivent pas donner lieu à des actions de propagande ou à du prosélytisme.
- Le port ostentatoire de symboles religieux est interdit. Tout signe religieux peut être interdit à l'occasion des manifestations officielles.
- Les insignes, emblèmes, etc... de même nature ne sont autorisés que dans la sphère privative de l'élève et ne doivent en aucun cas pouvoir gêner ou blesser un camarade ou un adulte.
- Des lieux spécifiques sont désignés par le commandement pour l'affichage réalisé par les aumôniers des cultes reconnus par le ministère de la Défense.
- Tout signe, insigne, emblème de quelque nature d'identification politique est interdit.

1.3.6 Tabac

- En application de la législation en vigueur, il est interdit à tous les élèves de fumer (tabac sous toutes formes et cigarettes électroniques) dans l'enceinte du lycée.

1.3.7 Drogue - Alcool

- L'usage et/ou la détention de tout alcool ou drogue sont formellement interdits.
- Des séances d'information et de sensibilisation sur les conduites addictives (alcool, tabac, drogue) sont réalisées par les organismes spécialisés à la demande des chefs de corps.
- En cas de suspicion d'imprégnation alcoolique, des contrôles peuvent être effectués.
- L'encadrement militaire du lycée peut effectuer, en présence des élèves, des contrôles à l'intérieur des armoires et bureaux situés dans les boxes des internats, notamment dans le cadre de la recherche d'alcool et de substances interdites et/ou dangereuses.
- La demande d'intervention des équipes cynophiles de la police et de la gendarmerie spécialisées dans la recherche de stupéfiants est à l'initiative des chefs de corps.

1.3.8 Relations amoureuses

- Les comportements amoureux entre élèves dans l'enceinte de l'établissement sont proscrits.

1.4 Traditions et transmission des valeurs

1.4.1 Ce que sont les traditions

Les traditions sont vecteurs de cohésion. Elles contribuent à transmettre des principes et les règles, à nourrir l'identité collective et favoriser l'identification des élèves à leur lycée.

Les traditions s'incarnent dans de multiples représentations :

- des supports physiques tels les emblèmes, les tenues, les insignes, les lieux de mémoire, les chants, les musiques, etc... ;

- des règles de vie et de comportement, à l'image du geste du salut échangé chaque jour et riche de sens ou encore du parrainage, marquant un lien de respect, de filiation et de transmission ;
- des activités dédiées :
 - ✓ préparations militaires ;
 - ✓ cérémonie de rentrée ;
 - ✓ présentation au Drapeau ;
 - ✓ cérémonies des couleurs ;
 - ✓ remise du calot/béret ;
 - ✓ retour des intégrants ;
 - ✓ baptême de promotion ;
 - ✓ cérémonie de fin d'année ;
 - ✓ cérémonies nationales (commémorations).
- Certaines activités peuvent être organisées par les élèves en toute transparence et sous contrôle de l'encadrement.
Ces activités de traditions sont :
 - ✓ préalablement proposées au commandement par les élèves ;
 - ✓ répertoriées dans un tableau de suivi des activités ;
 - ✓ planifiées et décrites par notes de service ;
 - ✓ rigoureusement suivies dans leur exécution par l'encadrement.

Toute activité de tradition ne figurant pas dans le tableau de suivi des activités est strictement interdite et donc illicite.

1.4.2 Ce qu'elles ne sont pas

Parfois mal interprétées ou comprises par certains, les traditions ne doivent en aucun cas être confondues avec des dérives sectaires et identitaires qui contribuent à isoler et exclure des personnes.

- L'identité ne doit pas se construire en opposition aux autres, voire en exclusion. Une telle identité est fragile et ne sert pas l'unité et surtout la cohésion globale du lycée. Au contraire, elle favorise la caricature et la division. Cette dérive est proscrite au lycée.
- Les pratiques ne doivent pas être blessantes ni affecter la dignité humaine.
- Les activités de tradition ne doivent en aucun cas enfreindre les règles de sécurité des personnes, des biens ou des installations.
- Les activités de tradition ne doivent en aucun cas entacher l'image du lycée, de l'armée de terre ou des armées.

Toute dérive vers un bizutage, même consenti par les jeunes serait non seulement contraire à l'objectif de cohésion recherché mais également pénalement répréhensible.

Extraits du code pénal relatif à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs.

Article 225-16-1 du code pénal :

Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux

scolaire socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

Article 225-16-2 du code pénal :

L'infraction définie plus haut est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsqu'elle est commise sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.

Article 225-16-3 du code pénal :

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 225-16-1 et 225-16-2 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par les 4° et 9° de l'article 131-39.

1.5 Les récompenses, punitions et sanctions disciplinaires

- Les récompenses sont sources d'émulation et de stimulation.
- Les punitions et les sanctions disciplinaires constituent, par leur pertinence et leur équité, un instrument d'éducation (approche pédagogique), de dissuasion et de réparation. Toutes les punitions et les sanctions disciplinaires sont portées à la connaissance des familles. A cet effet, elles sont toutes saisies dans le logiciel PRONOTE et font, pour certaines, l'objet d'un courrier aux familles.
- Il convient de différencier les manquements aux obligations scolaires qui peuvent donner lieu à des punitions et les comportements inadaptés (fautes de comportement, insolences, violences...) qui entraîneront une mesure éducative et d'accompagnement pouvant s'accompagner d'une sanction prononcée par le chef de corps.

1.5.1 Les récompenses

Des récompenses peuvent être remises à tout élève particulièrement méritant (résultats scolaires, comportement, résultats sportifs, action de civisme, esprit de solidarité).

- **Tableau d'honneur, encouragements, félicitations**
L'attribution du tableau d'honneur, des encouragements ou des félicitations récompense les élèves ayant obtenu de bons résultats scolaires et qui ont fait preuve d'un comportement satisfaisant en classe et en internat. Cette attribution est proposée à la fin de chaque trimestre par le conseil de classe et validée par le Chef de corps. Elle est ainsi graduée selon le travail fourni et les efforts entrepris par l'élève durant le trimestre considéré. Cette récompense est inscrite sur le bulletin scolaire.
- **Remise d'insignes d'excellence académique**
A la fin de chaque trimestre, à l'issue des conseils de classe, des insignes sont remis aux élèves méritants en fonction des résultats obtenus. Ces insignes sont portés sur leur tenue par les élèves récompensés. Ces insignes récompensent le travail (et le comportement) d'une année scolaire donnée. Un insigne obtenu une année ne peut donc être porté l'année suivante.
- **Remise d'insignes d'excellence comportementale**
Certains élèves peuvent être mis à l'honneur du fait de l'excellence de leur comportement.

- **Récompenses sportives**
Les récompenses sportives sont attribuées à l'occasion des compétitions auxquelles les élèves participent.

Remarque : Tout élève sanctionné d'exclusion, y compris avec sursis, est déchu du droit de porter un insigne de récompense et ne peut prétendre à l'attribution d'une récompense pour le trimestre en cours. Cette décision est entérinée par le conseil de classe.

- **Prix de fin d'année scolaire**

A la fin de l'année scolaire, une commission présidée par le chef de corps, assisté du proviseur, du commandant en second, du proviseur adjoint et des conseillers principaux d'éducation, attribue les prix de fin d'année scolaire, sur proposition des conseils de classe du dernier trimestre de l'année en cours. Des prix spéciaux, offerts par des personnalités civiles et militaires, peuvent être également attribués à cette occasion. Les prix sont remis lors d'une cérémonie officielle et solennelle qui regroupe l'ensemble du personnel du lycée et les familles des élèves.

- **Autres récompenses**

Le chef de corps du lycée se réserve le droit de récompenser à son initiative tout élève particulièrement méritant (résultats scolaires ou sportifs, conduite exceptionnelle, etc...)

1.5.2 Les punitions

- Les punitions sont les sanctions légères, applicables aux infractions mineures au règlement intérieur. Elles constituent des réponses immédiates et adaptées au non-respect mineur des obligations des élèves dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles peuvent être prononcées par le personnel de direction, d'éducation ou de surveillance, par les enseignants et par l'encadrement. Elles concernent essentiellement les manquements aux obligations des élèves, les perturbations occasionnées en classe et les attitudes incorrectes relevées.
- Liste non exhaustive des punitions applicables
 - ✓ l'excuse écrite ou orale ;
 - ✓ le devoir supplémentaire ;
 - ✓ les heures de retenue : en cas de dysfonctionnements scolaires, des temps d'études peuvent être aménagés par les équipes pédagogiques.
 - ✓ l'exclusion du cours.

1.5.3 Les sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements aux obligations des élèves. Elles sont prononcées par le chef de corps (ou par un cadre ayant délégation) et inscrites au dossier scolaire de l'élève. Toute sanction est appliquée dans un souci de justice, de progressivité et dans le respect de la réglementation. Toutes les sanctions donnent lieu à l'établissement d'un bulletin de sanction établi par l'unité. Un registre des sanctions est tenu à jour et les parents sont informés des sanctions encourues par leurs enfants.

Dans le cadre de la sanction, un contrat d'objectif peut être établi entre l'élève et le commandant d'unité. Il porte sur l'attitude, le respect des règlements et/ou les résultats scolaires à atteindre, et tend à affirmer le volet éducatif de la sanction. Le contrat d'objectif est de valeur morale ; l'élève s'engage sur l'honneur. La forme du contrat est laissée à la libre appréciation du lycée. Il peut être transmis au commandement, aux parents et au professeur principal.

▪ Les sanctions applicables.

La liste des sanctions applicables aux élèves des lycées de la défense est fixée par l'article R. 511-17 du code de l'éducation.

On distingue :

▪ **l'avertissement** ;

- Il sanctionne des manquements importants ou répétés de l'élève face à ses obligations d'élève du point de vue scolaire ou comportemental. Il enclenche l'élaboration d'un contrat d'objectif ou d'une fiche de suivi (cf plus bas).
- Le fait pour une élève de recevoir deux avertissements que ce soit de travail ou de comportement au cours de l'année scolaire est susceptible d'entraîner une non-réinscription dans les lycées militaires l'année suivante.
- Les avertissements de travail et de comportement sont prononcés en conseil de classe par l'autorité qui le préside (chef de corps ou son représentant [référence : arrêté du 21 mars 2006]) respectivement sur proposition du proviseur ou proviseur-adjoint et du commandant de compagnie après concertation avec l'équipe pédagogique.

Définition des avertissements de travail et de comportement :

- Les avertissements de travail sont prononcés en raison d'un manquement manifeste de l'élève aux obligations de travail scolaire sur le trimestre considéré.
- Les avertissements de comportement sont prononcés en raison d'un non-respect manifeste du projet éducatif de l'établissement constaté sur le trimestre considéré. Ils peuvent également être prononcés par le chef de corps lors d'un conseil de classe ou bien lors d'une commission éducative réunie ad hoc pour traiter d'un manquement particulier au règlement intérieur
- L'avertissement fait l'objet d'une correspondance particulière à destination des représentants légaux.

▪ **la réprimande** ;

Ultime signal donné à un élève pour lequel aucune mesure précédente n'aura permis un changement d'attitude tant du point de vue scolaire que disciplinaire.

Il est donné et signé par le chef de corps et fait l'objet d'une correspondance particulière à destination des représentants légaux.

La délivrance d'une réprimande peut s'accompagner de la part du chef de corps d'une convocation des représentants légaux.

- **la retenue** ;
Un tour de retenue équivaut à deux heures d'interdiction de sortie. L'élève est alors tenu d'étudier en salle sous surveillance ou/et de participer à l'entretien de son cadre de vie. Le chef de corps peut déléguer à chaque commandant d'unité le droit de sanctionner de tours de retenue.
- **l'exclusion temporaire de 8 jours au plus**, assortie ou non d'un sursis, prononcée par le chef de corps ;
- **l'exclusion temporaire supérieure à 8 jours et inférieure à 15 jours**, assortie ou non d'un sursis, prononcée par le chef de corps sur avis du conseil de discipline ;
- **l'exclusion définitive** prononcée par l'autorité de tutelle sur avis du conseil de discipline.
En cas de nécessité, le chef de corps peut, à titre conservatoire, interdire l'accès de l'établissement à un élève :
 - en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline ;
 - postérieurement à la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline et jusqu'à la notification de la décision prise par l'autorité compétente.

Des mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement peuvent également être prévues par le règlement intérieur.

Ainsi, dans une démarche à la fois éducative et protectrice, et sans constituer une punition ou une sanction disciplinaire dont elle peut toutefois être complémentaire, le placement d'office, à titre temporaire mais reconductible, sous le régime de la demi-pension peut être prononcé par le chef de corps à l'encontre des élèves.

Les modalités d'exécution de cette mesure préventive sont arrêtées par le chef de corps ou par le commandant de compagnie de l'élève concerné et exécutées sous leur autorité.

Modalités particulières concernant les sanctions

- Les responsables légaux sont informés grâce à l'inscription de toutes les notes, punitions, retards et sanctions dans PRONOTE et à l'envoi de courriers spécifiques (avertissement, contrat d'objectif etc.).
 - L'objectif éducatif relatif aux sanctions ne saurait être atteint sans le relais et la pleine collaboration des parents, sans lesquels le dispositif ne saurait être efficace.
- **Le sursis**
 - Une sanction disciplinaire peut être assortie d'un sursis. Celui-ci peut concerner tout ou partie de la sanction. Pendant la période de sursis, une nouvelle sanction n'annule pas automatiquement le sursis. L'annulation du sursis peut être causée par une faute de même nature, mais également par l'application de tout autre sanction de même rang ou de rang supérieur. La révocation d'un sursis peut

donc intervenir pour des faits susceptibles d'entraîner les mêmes sanctions que la faute commise qui aura donné lieu à la première sanction avec sursis.

- Une récidive, faute de même nature, commise pendant la période de sursis, peut annuler le sursis. Dans ce cas, la nouvelle procédure disciplinaire doit préciser, en complément des sanctions décidées, si le sursis en cours est levé ou non.

▪ **Fautes commises à l'extérieur de l'établissement**

- Des faits commis à l'extérieur de l'enceinte de l'établissement peuvent être retenus dès lors qu'ils ont un rapport avec les obligations et la qualité de l'élève en cause (par exemple : une attitude déplacée envers une personne ou si ces faits portent atteinte à l'image du lycée).
- Par ailleurs, le CDC se réserve le droit de mettre en œuvre toute mesure de prévention, de réparation ou d'accompagnement qu'il jugera utile en complément d'éventuelles procédures policières et judiciaires possibles.

▪ **Le contrat d'objectif :**

- Par mesure d'accompagnement de nature éducative après un avertissement écrit, ou suite à l'examen par la « commission éducative » qui se tient à échéances régulières, un contrat d'objectif peut être établi avec un élève concerné. L'objectif est de donner à celui-ci la possibilité de corriger une situation scolaire et/ou comportementale qui se dégrade.
- Le contrat d'objectif fixe à l'élève des objectifs à atteindre à une échéance donnée. Ces objectifs peuvent être d'ordres scolaires et/ou comportementaux.
- A date d'échéance, le référent analyse avec l'élève le degré d'atteinte des objectifs fixés et communique les conclusions aux parents.
- Le contrat d'objectif s'adresse aux élèves de troisième, ceux du lycée et aux étudiants de CPGE. Il est porté à la connaissance des parents par son envoi à l'adresse Internet du représentant légal.

1.5.4 Référentiel des punitions et des sanctions

Validé par l'autorité de tutelle, le référentiel des punitions et sanctions constitue un cadre indicatif susceptible d'évolution au regard des pratiques et des constats.

Le barème proposé pour chaque motif est le taux maximum pouvant être infligé. Ce taux peut être minoré en fonction des circonstances, de l'attitude et du comportement de l'élève.

REFERENTIEL DES PUNITIONS ET SANCTIONS

TRAVAIL SCOLAIRE

MOTIF	PUNITIONS SCOLAIRES	SANCTIONS DISCIPLINAIRES		
		Susceptible de : - Avertissement - Réprimande - Retenue	Susceptible d'exclusion temporaire	Susceptible d'exclusion définitive
Travail non fait	X			
Affaires scolaires oubliées	X			
Prise de parole, déplacement, sans autorisation, en classe	X			
Gêner le travail d'un élève		X		
Oubli répété de fournitures scolaires	X			
Copie d'un devoir, tricherie		X		
Détention ou utilisation du téléphone portable, ordinateur portable, baladeur,.... en cours		X		
Mauvaise gestion des cahiers (mal tenus, cours non-rattrapés...)	X			
Bavardage en cours, en étude	X			
Absence caractérisée de travail académique			X	
Fautes répétées dans le cadre du travail scolaire				X

ABSENCE OU RETARD

MOTIF	PUNITIONS SCOLAIRES	SANCTIONS DISCIPLINAIRES		
		Susceptible de : - Avertissement - Réprimande - Retenue	Susceptible d'exclusion temporaire	Susceptible d'exclusion définitive
Retard à un cours ou à une étude	X			
Absence non justifiée à un cours, une étude		X		
Abus des visites à l'infirmerie		X		
Non-respect des horaires		X		
S'esquiver ou tenter de s'esquiver du lycée			X	
Fautes répétées pour absence ou retard				X

TENUE HYGIENE

MOTIF	PUNITIONS SCOLAIRES	SANCTIONS DISCIPLINAIRES		
		Susceptible de : - Avertissement - Réprimande - Retenue	Susceptible d'exclusion temporaire	Susceptible d'exclusion définitive
Coupe de cheveux non réglementaire		X		
Tenue non réglementaire, sale ou incorrecte		X		
Manquement aux règles d'hygiène		X		
Fautes répétées en matière de tenue et d'hygiène			X	

FAUTE DE COMPORTEMENT

MOTIF	PUNITIONS SCOLAIRES	SANCTIONS DISCIPLINAIRES		
		Susceptible de : - Avertissement - Réprimande - Retenue	Susceptible d'exclusion temporaire	Susceptible d'exclusion définitive
Ecart de langage		X		
Non-respect d'une consigne		X		
Manque de respect ou insolence envers une personne ayant autorité			X	
Diffamation ou accusations mensongères à l'encontre d'un camarade ou d'un cadre				X
Insultes, menace à personne ayant autorité				X
Insulte, menace envers un camarade			X	
Exposition d'image sur support type Internet, téléphonie mobile, sans consentement (<i>happy slapping (vidéo lynchage), blog...</i>)				X
Propos ou action portant atteinte à la neutralité (racisme, sexisme, etc.)				X
Atteinte à la vie privée d'un camarade			X	
Comportement ou attitude scandaleuse			X	
Comportement inconvenant à l'égard d'un élève de l'autre sexe, harcèlements sexuels				X
Relation sexuelle dans l'enceinte				X
Harcèlement physique ou moral				X
Infliger des brimades, coups volontaires, sévices à autrui				X
Infliger coups volontaires, sévices à personne ayant autorité				X
Brutaliser un camarade, se battre avec un camarade				X
Comportement dangereux			X	
Comportement pouvant porter atteinte à l'image du lycée militaire				X
Causer du désordre à l'intérieur ou à l'extérieur du lycée militaire			X	
Organiser ou participer à une manifestation collective non-autorisée par le commandement				X
Encadrer/diriger/participer à des activités dites abusivement « de traditions »				X
Encadrer/diriger/participer à des activités de bizutage				X
Usage de faux (identité, signature, permissions, déclaration...)				X
Ne pas intervenir lorsque l'on est témoin de sévices, de brimades			X	
Tromper la confiance de son supérieur			X	
Fautes répétées de comportement				X

INFRACTIONS

MOTIF	PUNITIONS SCOLAIRES	SANCTIONS DISCIPLINAIRES		
		Susceptible de : - Avertissement - Réprimande - Retenue	Susceptible d'exclusion temporaire	Susceptible d'exclusion définitive
Vol			X	
Vol avec circonstances aggravantes (violence, dépôt de plainte)				X
Fouiller dans les affaires personnelles appartenant à autrui		X		
Recel de biens privés ou publics			X	
Introduire, fournir, détenir ou consommer des produits stupéfiants				X
Trafic de stupéfiants				X
Trafic de boissons alcoolisées				X
Introduire, détenir ou consommer des boissons alcoolisées			X	
Favoriser l'usage de boissons alcoolisées par des mineurs				X
Fumer du tabac dans l'enceinte de l'établissement			X	
Introduire ou détenir des produits ou des objets dangereux ou interdits par l'établissement				X
Présence non autorisée dans un autre internat, locaux appartenant à l'autre sexe, mixité				X
Ne pas respecter le RI		X		
Pénétrer ou tenter de pénétrer dans un local interdit			X	
Infraction aux règles de sécurité pouvant porter atteinte à la propre vie de l'élève ou à celle d'autrui				X
Infraction aux règles d'exécution des punitions			X	
Non-respect des consignes propres à chaque salle de l'établissement		X		
Introduire sans autorisation une personne étrangère au service			X	
Infractions répétées				X

NEGLIGENCE OU DETERIORATIONS

MOTIF	PUNITIONS SCOLAIRES	SANCTIONS DISCIPLINAIRES		
		Susceptible de : - Avertissement - Réprimande - Retenue	Susceptible d'exclusion temporaire	Susceptible d'exclusion définitive
Détérioration des biens ou locaux appartenant à l'établissement				X
Détérioration des biens appartenant à autrui				X
Incendie ou tentative d'incendie				X
Trousseau mal tenu		X		
Perte d'effet du trousseau		X		
Dégradation volontaire de nourriture		X		
Dégradation volontaire de matériel de sécurité				X
Négligences ou détériorations répétées				X

2) Règlement intérieur spécifique au lycée

3) ATTESTATION DE PRISE DE CONNAISSANCE ET D'ADHESION

- à la charte de civilité et de comportement,
- au règlement intérieur commun aux lycées de la défense relevant de l'armée de terre,
- et au règlement intérieur spécifique du lycée.

■ **Nom, prénom de l'élève ou de l'étudiant..... Classe....**

J'atteste avoir pris connaissance :

- 1/ de la charte de civilité et de comportement
- 2/ du règlement intérieur commun aux lycées de la défense relevant de l'armée de terre ;
- 3/ du règlement intérieur spécifique du lycée.

➤ **Signature de l'élève ou de l'étudiant**

■ **Nom(s) Prénom(s) du (des) responsables(s) légal (légaux).....**

Je/nous atteste/attestons avoir pris connaissance :

- 1/ de la charte de civilité et de comportement
- 2/ du règlement intérieur commun aux lycées de la défense relevant de l'armée de terre ;
- 3/ du règlement intérieur spécifique du lycée.

Nom, prénom de l'élève ou de l'étudiant..... Classe.....

dont je suis le responsable légal.

➤ **Signature(s) du (des) responsables(s) légal (légaux)**

A retourner au lycée par courrier ou par mail avant le/...../.....